



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2020-145

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2020-12-24-003 - Arrêté préfectoral portant l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 janvier 2021 (4 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2020-12-24-003

Arrêté préfectoral portant l'autorisation de déroger à la
règle du repos dominical pour les dimanches 3, 10, 17, 24
et 31 janvier 2021



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale de la Nièvre
DIRECCTE Bourgogne Franche Comté

Arrêté N°

Arrêté préfectoral portant l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 janvier 2021

**Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le chapitre II du titre III du livre premier de la troisième partie du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment les articles L 3132-3 et L 3132-20,

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au Préfet,

VU les circonstances exceptionnelles tenant à la crise sanitaire,

VU les demandes, datées du 26 novembre 2020, présentées par le Conseil du Commerce de France et par la Fédération française de l'équipement du foyer au nom de leurs adhérents, sollicitant l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 janvier 2021 et de suspendre temporairement les arrêtés de fermeture en vigueur,

VU la demande, datée du 25 novembre 2020, présentée par l'Alliance du Commerce au nom de ses adhérents, sollicitant l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 janvier 2021,

VU la demande, datée du 30 novembre 2020, présentée par la SAS EURODIF pour son magasin Bouchara de NEVERS, sollicitant l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches 10, 17, 24 et 31 janvier 2021,

VU la demande, datée du 18 décembre 2020, présentée par la SNC VARV pour ses magasins NOZ de VARENNES-VAUZELLES et de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, sollicitant l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés tous les dimanches du mois de janvier 2021,

Vu les avis émis par les instances consultatives prévues par les dispositions de l'article L.3132-21 du code du travail,

Considérant que les demandeurs font valoir à l'appui de leurs demandes que :

- En raison de la situation exceptionnelle du fait de la persistance de la crise sanitaire, de nombreux commerces de vente au détail ont dû être fermés au public ou alors ont subi d'importantes baisses de chiffres d'affaires, les plaçant ainsi face à de graves difficultés économiques pouvant mettre en péril leur existence et le maintien des emplois,

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

- Les dérogations au repos dominical et la suspension des arrêtés de fermeture sollicitées permettront aux commerçants et services de compenser leurs baisses d'activités et de chiffres d'affaires,
- L'ouverture de tous les commerces et services permettra par ailleurs de mieux réguler les flux de clients dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus,

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le repos dominical simultané de l'ensemble du personnel des commerces et services les dimanches considérés serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement normal des établissements,

Considérant que les arrêtés de fermeture hebdomadaire pris en application de l'article L.3132-29 du code du travail nécessitent d'être suspendus afin de permettre aux établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui bénéficient d'une dérogation au repos dominical d'ouvrir au public tous les jours de la semaine jusqu'à fin janvier 2021.

ARRETE

Article 1er :

Les arrêtés de fermeture hebdomadaire des établissements de commerces et de services de la Nièvre sont suspendus jusqu'à fin janvier 2021.

Article 2 :

Les commerces de détail et de services du département de la Nièvre sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement, à tout ou partie de leurs salariés, et à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 janvier 2021 dans le respect des dispositions des articles L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail.

Article 3 :

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit sont concernés par cette dérogation.

Article 4 :

Chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficiera des compensations prévues, le cas échéant, par l'accord de branche ou d'entreprise et à minima d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente conformément aux dispositions de l'article L 3132-25-3 du code du travail.

Article 5 :

La dérogation au repos dominical ainsi accordée ne peut avoir pour effet de priver les salariés de leur repos hebdomadaire de 35 heures consécutives.

Article 6 :

Les établissements qui entendront déroger au repos dominical sur le fondement du présent arrêté communiqueront aux services de la DIRECCTE les contreparties accordées aux salariés.

Article 7 :

Cette décision sera portée par l'employeur à la connaissance des représentants du personnel et des salariés de l'entreprise.

Article 8 :

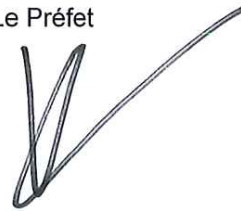
La présente décision ne remet pas en cause les arrêtés municipaux pris sur le fondement de l'article L 3132-26 du code du travail et autorisant des dérogations au repos dominical dans les commerces de détail et de services sur certains dimanches de l'année 2021.

Article 9 :

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre et la Responsable de l'Unité Départementale de la Nièvre de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 24 DEC. 2020

Le Préfet



Daniel BARNIER

Voies et délais de recours : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie :

- du recours gracieux auprès du signataire ;
- du recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas, 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

